

Qu'est-ce qu'un

Projet Régional de Compensation



DESCRIPTION

En raison de l'accroissement naturel des forêts dans les régions de montagne déjà largement boisées, le Service des Forêts et du Paysage renonce, dans la plupart des cas, à exiger un reboisement de compensation en nature. La **compensation du défrichement** est dès lors liée à des mesures visant à protéger la nature et le paysage. Afin d'éviter une multiplication de mesures dispersées et de peu d'envergure, et en vue de planifier à moyen terme les mesures de compensation, le Service des Forêts et du Paysage planifie, sur la base des valeurs répertoriées et en concertation avec les communes et autres partenaires, des projets « nature et paysage » plus larges, appelés « **Projets régionaux de compensation** » (PRC). Ces mesures doivent servir de compensation à plusieurs projets techniques nécessitant une procédure d'autorisation forestière (défrichement, exploitation préjudiciable de la forêt, etc.).

En lieu et place d'une compensation en nature, le requérant verse à fonds perdu au fonds forestier cantonal un montant qui sera affectée à un PRC. Le montant de la compensation est fixé selon un certain nombre de critères, notamment

liés à la qualité du boisement touché.

Les mesures de compensation au défrichement destinées à améliorer la nature et le paysage peuvent être prises en forêt ou hors forêt. En forêt, les PRC peuvent compléter les mesures prises selon le programme « **biodiversité en forêt** » dans le cadre du programme RPT. Il n'est toutefois pas possible que la compensation implique un défrichement. En effet, la compensation de défrichements par un défrichement n'est pas envisageable.

L'élaboration de PRC au sein d'objets d'importance fédérale et cantonale pouvant bénéficier de subventions de la Confédération ou du Canton n'est possible que dans les cas où les mesures envisagées dans le cadre du PRC sont des mesures supplémentaires aux mesures exigées dans le cadre des subventions susmentionnées (en terme de surface, d'ampleur, de connectivité, d'espèces-cibles, etc.).

ILLUSTRATIONS



Fiche générale

Projet régionaux de compensation

LOCALISATION DES PRC



TYPES DE MESURES

Les PRC peuvent être de plusieurs nature :



ouverture de milieux agricoles ou forestiers



plantation de haies ou brise-vent



création et revitalisation de biotopes humides



création de lisières étagées



création et revitalisation de milieux séchards



revalorisation paysagère



création ou renaturation de milieux riverains



maintien de formes d'exploitation forestière traditionnelle

LISTE DES PRC



Fiche générale
Projet régional de compensation

N°	Titre	Date								
1	Revitalisation du paysage agricole du Cottérg	2004	X		X				X	
2	Pâturage boisé de Fenestral	2004	X						X	X
3	Création d'une zone humide aux Courtis Neufs	2005		X						
4	Châtaigneraie de Vernayaz	2005								X
5	Erhaltung der Kulturlandschaft Unners-Nesseltal in Brig	2005	X						X	
6	Création de clairière dans la forêt du Magrappé	2006	X						X	
7	Canal du Milieu					X				
8	Plantation de rideaux-abris des Barges	2007 et 2009					X		X	
9	Revitalisation du pâturage du Biollay	2005 et 2008	X						X	
10	Thyon	2008	X						X	
11	Aufwertung Waldareal Lalden	2009		X		X				
12	Renaturation de l'étang des Briesses	2010		X						
13	Entbuschungsprojekt Aletsch	2010 et 2011	X						X	
14	Natur- und Landschaftsschutz in Bürchen	2010	X						X	
15	Etang et lisières étagées de Tortson	2010		X				X		
16	Implantation de haies indigènes au Coude du Rhône	2010					X		X	
17	Ökologische Aufwertung Geicherachra	2011	X						X	
18	Débroussaillage à Tsamplan-Crétilon	2011	X						X	
19	Réhabilitation des surfaces agricoles Fontanil - La Mie	2011	X						X	
20	Aménagement de l'ancienne gravière de Pramont	2012		X	X		X			
21	Sanierung der Trockenmauern	2012							X	
22	Canal Sion-Riddes au Botza	2012		X		X				
23	Débroussaillage et création d'étangs aux Fleives et Folatyre	2012	X	X						

LEGISLATION

Fédérale

Selon la législation forestière en vigueur, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région (art. 7, al. 1 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991, LFo). Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible, à titre exceptionnel, de prendre des mesures visant à protéger la nature et le paysage (art. 7, al. 2 LFo).

Cantonale

Selon la législation cantonale (art. 16, al. 2 et 3 de la Loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels, LcFDN), si la compensation en nature va, selon l'avis du service des forêts et du paysage, à l'encontre d'autres intérêts dignes de protection, notamment agricoles ou en matière de protection de la nature et du paysage, le requérant verse en lieu et place une compensation financière appropriée au fonds forestier. Dans ce cas, le service veille à l'exécution de la compensation du défrichement par des mesures en faveur de la nature et du paysage.

ANNEXES

- Directive pour l'élaboration de projets régionaux de compensation (PRC) de défrichements et autres autorisation forestières

POUR EN SAVOIR PLUS

Etat du Valais

Service des forêts et du paysage
Section conservation des forêts
Bâtiment Mutua
1950 Sion

027 606 32 00

sfp@admin.vs.ch
www.vs.ch/sfp

www.vs.ch/sfp > Formulaires et documents utiles > Conservation des forêts

Liste complète des **liens et ouvrages de référence** disponible en suivant le lien ci-dessus.

Exemples de lien et/ou ouvrage de référence :

- www.ofev.ch > Forêt > Application de la loi sur les forêts > Défrichements

FICHES ASSOCIEES

